



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

DOSSIER N° 10 228D

IC/2013/031

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
ENREGISTREMENT DE L'EXPLOITATION
D'UNE DÉCHETTERIE PAR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
THIÉRACHE D'AUMALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
WASSIGNY**

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2;

VU le Règlement National d'Urbanisme ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 février 2013 à la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, représentée par Monsieur Jean AUDIN, Président de la communauté de communes, et dont le siège social est 19 rue de l'église à VAUX-ANDIGNY, pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial située Rue du Général de Gaulle D n°28, lieudit « la gare », (parcelle cadastrale A n°829), sur le territoire de la commune de WASSIGNY, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale à 6,32 tonnes ;

VU la demande présentée en date du 22 novembre 2012 par la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de WASSIGNY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 février 2013 et le 18 mars 2013 ;

VU l'avis du maire de WASSIGNY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 mai 2013 de l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone naturelle remarquable, ne justifie pas que des mesures particulières soient prescrites ;

CONSIDÉRANT que le site est par ailleurs soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une activité de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le refus d'enregistrement de cette installation, né du silence gardé par le Préfet dans le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, est retiré.

Les installations de la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale, représentée par son Président, Monsieur Jean AUDIN, et dont le siège social est 19 rue de l'église à VAUX-ANDIGNY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de WASSIGNY, Rue du Général de Gaulle D n°28, lieudit « La Gare », (parcelle cadastrale A n°829), sur le territoire de la commune de WASSIGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets d'être présent dans étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	6 bennes de 30 m ³ , 2 bennes de 15 m ³ , une plate-forme destinée aux déchets non verts de 180 m ³ une plate-forme destinée aux pneus susceptible de 20 m ³ un local de 20 m ³ un local pour les DEEE de 20 m ³	Capacité maximale sur le site égale à 450 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Lieudit
WASSIGNY	Section A : n°829	« La Gare »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou tertiaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 2.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de WASSIGNY pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de WASSIGNY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes de la Thiérache.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale et dont une copie sera transmise au maire de la commune de WASSIGNY.

Fait à LAON, le 03 JUIN 2013

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE